

**PORTANT REVABILITE DES CANDIDATURES
POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES DOCTORANTS AU CONSEIL DU COLLEGE DES ECOLES
DOCTORALES (CED) DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE (UCA)**

**LE PRESIDENT
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts ;
Vu l'arrêté rectoral n°2020-05 du 26 mars 2020 portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et désignation du représentant du recteur de région académique ;
Vu les statuts de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne ;
Vu les statuts du Collège des écoles doctorales ;
Vu l'arrêté EPE UCA-2022-231 portant organisation des élections des représentants des doctorants au Conseil du Collège des Écoles Doctorales de l'UCA ;
Vu l'arrêté UCA-2022-259 portant publication des listes électorales - élections des représentants des doctorants au Conseil du Collège des Écoles Doctorales de l'UCA ;

ARRETE

Article 1

La candidature suivante, déclarée recevable :

« Liste CED »

1	Cassandra DELORME	ED SEJPG
2	Frédéric HAYEK	ED SPI
3	Clara SICARD	ED SEJPG
4	Guillaume FOIN	ED SPI

Article 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires, ainsi qu'à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 23/06/2022.

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,



Mathias BERNARD

Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 24 JUIN 2022
- Publié le 24 JUIN 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.